

**ARRETE N° 22-139
PORTANT INTERDICTION DE FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A GUE
EN PERIODE DE SUBMERSION**

Le Maire,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article L.411-1 du Code de la route,

VU l'article R.411-8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la présence de trois passages à gué sur le territoire communal :

- Passage à gué permettant le franchissement de la Riaille, au carrefour Chemin de la Riaille x Montée de la Grèze, désigné « passage de la Grèze » ;
- Passage à gué permettant le franchissement de la Riaille, au carrefour Chemin de la Riaille x Chemin de Ste-Agnès, désigné « passage de St-Agnès » ;
- Passage à gué permettant le franchissement du ruisseau dit « la Petite Riaille » sur le chemin de la Riaille, en sortie du tunnel sous l'autoroute A7 en direction de Allan, désigné « passage de la Petite Riaille » ;

VU les panneaux de signalisation existants pour les trois passages à gué : panneaux de type triangle « Attention », comportant la mention « passage à gué inondable » ;

CONSIDERANT que ce type de signalisation constitue une information, une sensibilisation des habitants ;

CONSIDERANT la dangerosité pour les véhicules de ces passages à gué en cas de pluies intenses méditerranéennes et d'inondations étant donné que :

- Moins de 30 cm d'eau suffisent pour emporter une voiture ;
- La submersion de la chaussée peut se produire de façon brusque et imprévisible ;
- La « Petite Riaille » peut emporter une voiture vers la Riaille, vers des eaux plus profondes où elle risque de couler ;
- Les SUV et véhicules 4x4 bien que plus lourds, offrent plus de prise aux flots et se font emporter comme les autres voitures en cas de routes immergées ;

CONSIDERANT la dangerosité pour les piétons de ces passages à gué en cas de pluies intenses méditerranéennes et d'inondations étant donné que :

- Le courant peut être fort, charrier des embâcles et la profondeur difficile à évaluer ;
- La submersion de la chaussée peut se produire de façon brusque et imprévisible ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il convient de renforcer la prévention des risques associés au franchissement des passages à gué en période de submersion par une meilleure information des usagers, ainsi que des consignes qui soient claires pour tous.

A cet effet :

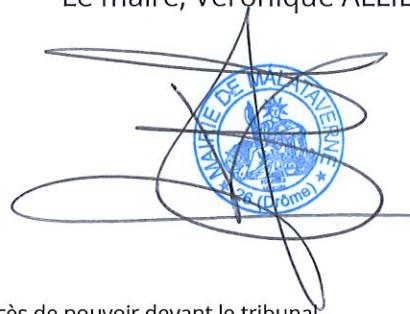
- En vue d'améliorer la signalisation en amont du passage à gué de la Petite Riaille et ainsi limiter la surprise en sortie de tunnel, il est ajouté un panneau qui mentionne : « Risque d'inondation en sortie de tunnel ».
- Il est interdit à tous véhicules comme à tous piétons de franchir les passages à gué en période de submersion. Aux trois passages à gué, six panneaux supplémentaires sont ajoutés : « Interdit en période de submersion ».

ARTICLE 2 :

Le maire de la Commune de Malataverne, le responsable des services techniques, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage. Ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Malataverne, le 05 décembre 2022.

Le maire, Véronique ALLIEZ.



Le maire, Véronique ALLIEZ,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage.

Affiché le : 08 décembre 2022